

# MARINE MARCHANDE

## TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES RATIONS DES ÉQUIPAGES

(Arrêté du 20 Juillet 1910, modifié le 6 Mai 1938)

La ration journalière de chaque personne doit comprendre OBLIGATOIREMENT :

Pain (lorsqu'il y aura à bord un four pour faire cuire du pain, il ne devra pas être délivré de biscuit) .....	800 grammes
ou biscuit .....	600 grammes
Viande fraîche ou congelée .....	400 grammes
Vin (titré à 10°). (Matelots et novices faisant fonction d'avant de doris sur les bâtiments de grandes pêches) .....	0 lit. 50
(Mousses et novices au-dessous de 17 ans - en dehors du cas ci-dessus) .....	0 lit. 30
<i>ou à défaut :</i>	
Cidre ou bière. (Matelots et novices faisant fonction d'avant de doris sur les bâtiments de grandes pêches) .....	1 lit. 50
(Mousses et novices au-dessous de 17 ans - en dehors du cas ci-dessus) .....	1 lit.
Café vert .....	25 grammes
ou torréfié .....	20 grammes
Sucre .....	40 grammes
Graisse, huile d'olive, ou graisse de Normandie, ou beurre salé .....	40 grammes
Vinaigre .....	0 lit. 008
Sel .....	16 grammes
Poivre et épices .....	0 gr. 05
Moutarde .....	6 grammes

IL EST AJOUTE les quantités ci-après de l'une des denrées suivantes :

Légumes verts (non épluchés) .....	1.000 grammes
Pommes de terre (non épluchées) .....	800 grammes
Carottes, navets, choux .....	1.000 grammes
Choucroute .....	700 grammes
Légumes secs (haricots, lentilles ou pois cassés) .....	200 grammes
Riz .....	200 grammes
Pâtes d'Italie .....	240 grammes
Fromage, pâte molle, gruyère, hollandaise .....	200 grammes

### TABLEAU DES ÉQUIVALENCES

QUANTITÉS (kilogr.)	DENRÉES	EQUIVALENCE
0,400	Viande de bœuf fraîche ou congelée pouvant être remplacée par :	
	Mouton, porc frais, volaille, veau, lapin, poisson frais, morue salée, harengs fumés ou salés, sardines salées .....	0,400
	Viandes d'Amérique ou d'Australie fumées ou salées, jambon fumé, saucisse et saucisson fumés, saucisson sec .....	0,250
	Boudin, cervelas, saucisse fraîche .....	0,300
	Porc salé .....	0,300
	Tripes cuites à la mode de Caen .....	0,300
	Gras double cuit .....	0,300
	Œufs .....	8
	Conserves de poisson (thon et sardines à l'huile) .....	0,200

Le nombre des repas est fixé à 3 : un petit déjeuner copieux, un dîner, un souper. Afin de varier la nourriture, il conviendra, autant que possible, de composer une ration d'une même journée de denrées différentes pour chaque repas et choisies dans chacune des catégories indiquées ci-dessus.

**L'AFFICHAGE DE CE TABLEAU EST RÉGLEMENTAIRE  
DANS LES POSTES DU PERSONNEL DES NAVIRES**

## RATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### PERSONNEL DE LA MACHINE (Art. 4)

Lorsque les feux sont allumés à bord des bâtiments à vapeur, il doit être accordé, en plus de la ration normale prévue à l'article premier, à chaque officier, maître, homme du personnel de la machine se trouvant en service, soit devant les feux, soit dans la machine ou dans les soutes (sans toutefois dépasser l'effectif réglementaire des quarts) :

1° Par quart de quatre heures ou de six heures

25 centilitres de vin et 100 grammes de pain (ou 75 grammes de biscuit).

Plus, lorsque la durée du quart est de six heures, pour les hommes prenant le second quart de nuit et pour ceux quittant le premier, un repas supplémentaire de nuit, qui se compose de :

12 centilitres 5 de vin,  
150 grammes de pain,

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel des machines en service dans les canots à vapeur.

60 grammes de conserves de bœuf.

2° Par jour, une boisson hygiénique étendue d'eau potable et pour la préparation de laquelle il a été alloué :

10 grammes de café non torréfié (ou 8 gr. de café torréfié) et 12 grammes de sucre.

Lorsque sont seuls allumés à bord les feux nécessaires au fonctionnement de l'électricité ou des appareils divers autres que les machines motrices proprement dites, l'allocation sus-indiquée de 25 cl. de vin et de 100 grammes de pain (ou 75 gr. de biscuits) est attribuée par jour et non par quart, mais la boisson hygiénique est allouée intégralement.

Le Capitaine peut allouer les suppléments ci-dessus indiqués aux hommes en faction devant le tableau de distribution électrique, lorsque cet appareil est situé dans un compartiment où la température est très élevée.

### TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

#### OU EXIGEANT PLUS DE TROIS HEURES SUPPLÉMENTAIRES (Art. 10)

Il est alloué à titre exceptionnel à chaque personne ayant pris part à ces travaux ou accompli le nombre d'heures supplémentaires indiqué, un supplément de ration de :

100 grammes de pain (ou 75 gr. de biscuits),

50 grammes de viande ou poisson (frais ou conservé),

25 centilitres de vin.

### BÂTIMENTS VOYAGEANT A TERRE-NEUVE, EN ISLANDE ET AUTRES RÉGIONS FROIDES (Art. 11)

Lorsque le bâtiment se trouve dans la région de Terre-Neuve ou d'Islande ou dans les régions indiquées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, il est délivré par personne et par jour au personnel embarqué :

1° Un supplément de 125 grammes de pain (ou 90 gr. de biscuit);

2° Un supplément d'aliments gras (qui peuvent être remplacés par une quantité d'huile d'olive, équivalant à 4 gr.).

En outre, par homme et par jour, au personnel embarqué :

a) Pour les bâtiments se trouvant au sud du 45° degré de latitude Sud, ou lorsque la température extérieure dans les zones tempérées, prise à 9 heures du matin, ne dépasse pas 5 degrés centigrades au-dessus du zéro :

Thé ..... 5 grammes

ou café non torréfié : 15 gr.,

ou café torréfié : 12 gr.

Sucre ..... 25 grammes

Il peut, de plus, être distribué, à titre exceptionnel, une ration quotidienne de

5 centilitres de tafia (ou eau-de-vie à 42°) qui ne doit en aucun cas être dépassée et devra être absorbée dans la boisson chaude.

b) Pour les bâtiments se trouvant, soit dans la région de Terre-Neuve, soit en Islande ou dans la Mer du Nord ou au nord de ces mêmes régions, à proximité ou au nord du cercle polaire arctique, soit à proximité ou au sud du cercle polaire antarctique (au delà de 65 degrés de latitude Nord ou Sud) :

Thé ..... 10 grammes

ou café non torréfié : 25 gr.

ou café torréfié : 20 gr.

Sucre ..... 40 grammes

ou :

Vin : 25 centilitres, ou cidre : 75 centilitres.

Il peut, de plus, être distribué, à titre exceptionnel, une ration quotidienne de 5 centilitres de tafia (ou d'eau-de-vie à 42 degrés) qui ne doit, en aucun cas, être dépassée et qui doit être absorbée dans la boisson chaude.

### MER ROUGE ET MERS TROPICALES (Art. 12)

Il doit être alloué, par personne et par jour, au personnel embarqué, soit pendant la traversée de la Mer Rouge, soit au cours de navigation ou station entre les tropiques, lorsque la température extérieure, prise à 9 heures du matin, dépasse 25° centigrades

au-dessus de zéro, pour la préparation d'une boisson hygiénique, une ration de :

10 grammes de café non torréfié,

ou 8 grammes de café torréfié,

ou 4 grammes de thé

et de 10 grammes de sucre.